

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Centre de traduction des organes de l'Union Européenne à propos du dossier "Traitement des absences pour raison médicale et archivage des certificats médicaux"

Bruxelles, le 21 avril 2006 (Dossier 2005-0123)

1. Procédure

Le 20 juillet 2004 le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre aux délégués à la protection des données (DPD) leur demandant d'établir l'inventaire des traitements de données susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD tel que prévu par l'article 27 du Règlement (CE) 45/2001 (ci après "le Règlement"). Le CEPD a demandé la communication de tous les traitements soumis à un contrôle préalable y compris ceux ayant débuté avant la nomination du contrôleur et pour lesquels le contrôle ne pourrait jamais être considéré comme étant préalable mais qui seraient soumis à un contrôle "ex-post".

A partir des inventaires reçus des délégués à la protection des données, le CEPD a identifié des thèmes prioritaires, à savoir les traitements de données dans les dossiers disciplinaires, l'évaluation du personnel ou les dossiers médicaux.

Le 14 avril 2005, le CEPD a réitéré sa demande d'inventaire des traitements de données tombant dans les domaines prioritaires.

Le 2 mai 2005, le DPD du Centre de Traduction des Organes de l'UE (ci-après "le Cdt"), a envoyé l'inventaire des traitements sujets à contrôle préalable, dont le dossier relatif au "Traitement des absences pour raison médicale et archivage des certificats médicaux".

Par e-mail en date du 9 novembre 2005, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectué par le DPD concernant le dossier " Traitement des absences pour raison médicale et archivage des certificats médicaux".

Le CEPD a introduit des demandes d'informations complémentaires le 22 novembre 2005, pour lesquelles le DPD a répondu le 4 décembre 2005. Une nouvelle demande d'informations a été faite le 11 janvier 2005. Le délégué à la protection des données y a répondu le 15 février 2006. Des questions supplémentaires ont été posées le 21 février 2006, certaines des réponses ont été fournies lors de la réunion qui s'est tenue dans les bureaux du CEPD le 6 avril 2006. Les réponses manquantes ont été fournies le 7 avril 2006. Une extension de 15 jours a été décidée par le CEPD afin de mieux analyser les informations supplémentaires qui lui ont été fournies. L'avis sera donc rendu pour le 26 avril 2006.

2. Faits

Le présent dossier concerne un traitement effectué par le Centre de traduction des organes de l'Union Européenne qui est relatif aux absences des fonctionnaires, des agents et des stagiaires pour raison médicale. Les absences de ces personnes concernées sont enregistrées et les certificats médicaux sont archivés. Ces traitements permettent la gestion des absences pour raison médicale conformément à l'application par analogie de la décision de la Commission européenne portant création des dispositions d'application en matière d'absence pour maladie ou accident et du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après "le Statut") et du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après "le régime applicable aux autres agents").

Les données recueillies sont collectées de la manière suivante : le nom, le prénom et la période d'absence pour raison médicale mais sans la cause médicale sont enregistrés via l'application informatique "GESTURES". Aucune information concernant les absences n'est publiée sur intranet. Les responsables des personnes absentes ont uniquement accès par l'application "GESTURES" aux informations d'absences des personnes sous leur responsabilité. Les autres personnes concernées par l'absence de la personne, car leur activité en dépend, reçoivent automatiquement un mail d'avis d'absence indiquant les données suivantes : le nom, le prénom et la période de l'absence mais sans précision de la raison de l'absence.

L'ensemble des données nom, prénom, période d'absence et indicateur "absence pour maladie avec certificat médical" ou "absence pour maladie sans certificat médical" sont présents dans les deux applications "GESTURES" et "CDT application".

D'une part, les données nom et prénom proviennent (sont saisies et gérées) de l'application informatique "CDT application" et sont recopiées automatiquement chaque jour dans l'application informatique "GESTURES".

D'autre part, les données période d'absence et indicateur "absence pour maladie avec certificat médical" ou "absence pour maladie sans certificat médical" proviennent (sont saisies et gérées) de l'application informatique "GESTURES" et sont recopiées automatiquement immédiatement dans l'application informatique "CDT application".

Les données période des données et indicateur "absence pour maladie avec certificat médical" ou "absence pour maladie sans certificat médical" ne sont modifiables et visibles que par le personnel de la section "Ressources Humaines" et ce dans les deux applications "GESTURES" et "CDT application".

En ce qui concerne les certificats médicaux, ils sont stockés dans un classeur qui contient une liste, à savoir un fichier Excel avec les absences par personne. Toute autre information médicale est traitée par le Centre Médical de la Commission. Ces classeurs sont annuels et ils contiennent toutes les absences d'une personne, que ce soit pour maladie ou un autre motif. Les versions papiers des certificats médicaux ne sont pas détruites mais archivées de façon permanente afin de pouvoir fournir, en cas de maladie professionnelle, des informations nécessaires aux services médicaux. Les informations d'absence, qui sont saisies dans le fichier Excel, indique la période, le nom de la personne et les dates d'absences, ce qui permet de retrouver les certificats médicaux en cas de besoin. Les fichiers Excel sont accessibles de façon permanente par les personnes autorisées, notamment la section des Ressources Humaines. Toutefois, le Cdt a pris connaissance de la composition d'un groupe de travail composé de médecins de la Commission concernant la définition des durées de conservation

des documents à caractère médical. Le Cdt a indiqué qu'il appliquera les recommandations issues de ce groupe de travail, dès qu'elles seront officiellement établies.

Les archives des données de plus de deux ans de la base de données GESTURES sont stockées sur CD-ROM. Les données courantes (de moins de deux ans) sont accessibles directement dans GESTURES.

Le traitement des certificats médicaux s'effectue dans les locaux du Cdt en raison de l'impossibilité par la Commission de l'effectuer au centre médical de la Commission, comme par le passé. Le personnel du Cdt effectue les visites médicales au sein du service médical de la Commission à Luxembourg. Ce dernier est aussi consulté, lors d'une demande d'avis concernant la pertinence de l'absence pour maladie de longue durée, de demande de congés spéciaux pour visite médicale à l'étranger et de demande de dérogation liée aux congés spéciaux.

Les destinataires de l'avis d'absence sans précision de raison via "GESTURES" sont la section des ressources humaines, le responsable hiérarchique ainsi que le service de la personne concernée et son éventuel secrétariat. Le responsable des ressources humaines peut accéder à ces informations afin d'assurer la bonne gestion administrative des avis d'absences et leur conformité. En cas de besoin, il traite les dossiers nécessitant un avis du médecin du Centre médical de la Commission à Luxembourg.

Quant aux destinataires des certificats médicaux, la personne concernée transmet le certificat médical à la section ressources humaines chargée du traitement administratif. Il s'agit notamment de deux personnes actuellement chargées de ce traitement au sein de la section des ressources humaines et le responsable de la section de ressources humaines. Le service médical de la Commission peut être destinataire des certificats médicaux dans les cas où le responsable des Ressources Humaines lui demande d'effectuer un contrôle relatif, par exemple, aux absences du personnel du Cdt pour maladie de longue durée ou de durée non-justifiable. Les personnes chargées de la gestion des certificats médicaux sont des agents administratifs qui n'ont pas de compétences médicales et ne sont pas tenues au secret médical, mais elles doivent respecter les règles de confidentialité relatives à leur fonction.

Un numéro de matricule est attribué à chaque personne du Cdt, mais ce numéro n'est pas repris sur le certificat médical, ni sur les listes. Or, à titre exceptionnel, lorsque le certificat médical est établi à un autre nom que celui de la personne tel que décrit dans le système d'information du Cdt (nom de jeune fille), l'agent annoté le certificat médical et ajoute le numéro personnel pour faciliter la saisie dans l'application informatique "GESTURES" ainsi que le classement du document.

Les personnes concernées ont le droit de rectification et d'annulation à tout moment. Ils peuvent même après avoir quitté le Cdt avoir accès à leur dossier individuel, ainsi qu'à leurs certificats médicaux stockés dans les classeurs.

Lors de l'entrée en service, dans le dossier des documents à remplir et à viser par le nouvel arrivant, figure un certificat de connaissance de l'accès à l'information concernant le règlement 45/2001 qui doit être signé par la personne concernée ainsi qu'une fiche concernant les traitements des données à caractère personnel. Cette dernière informe notamment qu'une rubrique concernant ce sujet est accessible sur l'intranet Infokiosque. Dans la notification, deux fiches sont incluses. Une première qui est intitulée "Informations générales sur le principal traitement des données à caractère personnel concernant l'ensemble des agents du

Centre de traduction: "CDT-DA-1 Traitement administratif des informations du personnel du Centre" et une deuxième qui est intitulée "Traitement de données à caractère personnel d'une personne travaillant au Centre de traduction".

Tant les certificats médicaux que le fichier Excel de gestion sont conservés "*ad vitam*" (tant que la personne concernée est en vie). Les données sont anonymisées pour des statistiques annuelles par département et section.

Les mesures de sécurité établies sont les suivantes : d'une part, les certificats médicaux sont stockés dans des armoires fermés à clef et les archives ne sont accessibles que par les personnes de la section des ressources humaines. D'autre part, les fichiers informatiques sont stockés sur un espace visible uniquement par les destinataires des avis d'absence.

3. Aspects légaux

3.1 Contrôle préalable

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par le Cdt, à savoir une agence de la Communauté européenne et d'un traitement dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du premier pilier et donc du champ d'application communautaire.

Le présent traitement d'absences médicales et d'archivage de certificats médicaux est à la fois manuel et automatisé. Le traitement manuel fait partie d'un système de classement ou il est appelé à faire partie d'un tel système (article 3, paragraphe 2, du règlement).

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) 45/2001 prévoit que tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités" sont soumis au contrôle préalable du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement recense les traitements susceptibles de présenter de tels risques, notamment les traitements de données relatives à la santé. Les absences pour raison médicale peuvent révéler des éléments concernant l'état de santé de la personne concernée et les certificats médicaux contiennent des données relatives à la santé notamment puisqu'ils pourraient apporter des informations sur la spécialisation du médecin qui signe le certificat, si la spécialisation du médecin est indiquée sur le certificat médical. Le traitement touche des données relatives à la santé et relevant de la catégorie particulière de données soumise aux dispositions de l'article 10 du règlement (voir point 3.3).

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que l'opération de traitement ne commence. Toutefois, dans le présent dossier, le traitement a déjà été mis en place. Mais cela ne pose pas vraiment de problème étant donné que toutes les recommandations formulées par le CEPD peuvent encore être adoptées en conséquence.

Le CEPD a reçu la notification du DPD le 8 novembre 2005. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois, en l'occurrence, au plus tard le 9 janvier 2006. Les demandes d'informations complémentaires ont reporté le délai de 92 jours

à la date du 11 avril 2006. Une extension de 15 jours a été décidée par le CEPD afin de mieux analyser les informations supplémentaires qui lui ont été fournies. L'avis sera donc rendu pour le 26 avril 2006.

3.2 Base juridique et licéité du traitement

Le traitement des données relatives à l'absence pour raison médicale et à l'archivage des certificats médicaux, se fonde sur les articles 59 et 60 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci après "le Statut") ainsi que les articles 16, 59, 60 et 91 du Régime applicable aux autres agents (ci-après "RAA"). Les dispositions de la décision de la Commission n° 92-2004 du 6 juillet 2004, portant création des dispositions d'application en matière d'absence pour maladie ou accident sont aussi applicables par analogie en tant qu'une base juridique du traitement.

Étant donné que le Cdt recrute des fonctionnaires, l'article 59 du Statut est applicable. Il est notamment indiqué que *"le fonctionnaire qui justifie être empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie. L'intéressé doit aviser, dans les délais le plus brefs, son institution de son indisponibilité. Il est tenu de produire à partir du quatrième jour de son absence, un certificat médical qui doit être envoyé au plus tard le cinquième jour de l'absence, le cachet de la poste faisant foi"*.

Les articles 16, 59 et 91 du RAA applicable aux agents recrutés par le Cdt, prévoient l'application des articles 59 et 60 du Statut par analogie.

Quant aux stagiaires, la décision administrative interne du Cdt n° 01/2003 relative aux stagiaires précise que le stagiaire est tenu de justifier de ses absences. Notamment, l'article 4.7 de la décision administrative prévoit que *"en cas de maladie, le stagiaire est tenu d'en avvertir immédiatement la Section personnel; à partir du quatrième jour d'absence, il est tenu de faire parvenir un certificat médical indiquant la durée probable de l'absence. Si l'intérêt du service le demande, le stagiaire peut être soumis à des contrôles médicaux"*.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions légales, le responsable du traitement est tenu d'enregistrer les absences pour raison médicale et d'archiver les certificats médicaux des fonctionnaires, des agents et des stagiaires du Cdt.

La licéité du traitement se fonde sur l'article 5, point a), du règlement (CE) 45/2001, puisque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'actes législatifs adoptés sur la base des traités instituant les Communautés européennes et qui relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution communautaire. En outre, le considérant 27 du règlement (CE) 45/2001 dispose que le traitement *"comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes."* La base juridique qui figure dans les dispositions de la décision de la Commission européenne portant création des dispositions d'application en matière d'absence pour maladie ou accident et dans les dispositions du Statut et du RAA ainsi que dans la décision administrative interne du Cdt applicable aux stagiaires renforce la licéité du traitement.

3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10 du règlement 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 ou 3, dudit règlement.

Le présent dossier porte sur le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé, puisque les absences pour raison médicale peuvent révéler des éléments concernant l'état de santé de la personne concernée. En outre, lorsqu'un certificat médical est délivré, la spécialisation du médecin pourrait apporter des informations supplémentaires sur la santé de la personne concernée, par exemple si la spécialisation du médecin est indiquée sur le certificat médical.

Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus s'agissant de la base juridique, le traitement de ces données trouve sa justification dans le RAA relatif aux agents et dans la décision administrative interne du Cdt relative aux stagiaires du Cdt et respecte dès lors l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement, selon lequel l'interdiction ne s'applique pas lorsque le traitement est "nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités". Dès lors que le traitement des données relatives à la santé se fonde sur le Statut (article 59.1), sur le RAA (article 16) et sur la décision administrative interne du Cdt (article 47.1) applicables aux fonctionnaires, aux agents et aux stagiaires du Cdt, il peut être considéré comme nécessaire afin de respecter les droits et obligations du responsable du traitement.

3.4 Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données recueillies en cas d'absence pour raison médicale, que ce soit avec ou sans certificat médical, semblent adéquates, pertinentes et non excessives aux fins de la gestion des congés de maladie.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 2 de cette opinion. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous, point 3.10).

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Par ailleurs, selon cet article, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". Le système décrit doit garantir une exactitude raisonnable des données. Les droits d'accès et de rectification de la personne concernée constituent le second moyen d'assurer l'exactitude et la mise à jour des données la concernant (voir droit d'accès, 3.9).

3.5 Conservation des données

Le principe général énoncé dans le règlement (CE) n° 45/2001 est que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes

concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement).

En l'espèce, tant les données enregistrées dans le fichier informatique GESTURES que les certificats médicaux sont conservés "*ad vitam*". Pour mémoire, les données de plus de deux ans sont stockées sur CD-ROM, tandis que les données les plus récentes sont accessibles dans la base de données GESTURES.

Tout d'abord, le CEPD se félicite que le Cdt ait pris connaissance de la composition d'un groupe de travail composé de médecins de la Commission concernant la définition des durées de conservation des documents à caractère médical et qu'il envisage d'appliquer ses recommandations dès qu'elles seront officiellement établies.

En ce qui concerne l'enregistrement des absences de maladie, le CEPD considère que la durée de conservation de ces données semble excéder ce qui est nécessaire aux fins de la gestion des absences de maladie. D'ailleurs, la conservation des données relatives aux absences de maladie se justifie pendant au moins trois ans par la mise en œuvre de l'article 59(4) du Statut.¹ Ceci est renforcé par le fait que lors d'un transfert d'une personne vers une autre institution, seules les données concernant les absences de maladie des trois années précédentes sont communiquées. Au-delà de ces trois années, on peut se poser la question de la justification de la conservation. Dès lors, le CEPD estime qu'il est nécessaire qu'une durée raisonnable soit fixée et que les données soient supprimées à la fin de la période pendant laquelle elles peuvent être contestées ou révisées.

Par ailleurs, il est aussi important de noter le fait que la durée du contrat d'emploi concernant d'une part les agents et d'autre part les stagiaires est différente. C'est pourquoi cette durée raisonnable concernant ces deux catégories spécifiques devra être différente selon chaque cas particulier.

Quant aux certificats médicaux, les versions papiers des certificats médicaux ne sont pas détruites mais archivées de façon permanente dans les classeurs qui contiennent les absences par personne. Les certificats médicaux sont archivés de façon permanente afin de pouvoir fournir, en cas de maladie professionnelle, des informations nécessaires au service médical de la Commission. Il ne semble pas y avoir de motif justifiant la durée permanente pour la conservation des certificats médicaux. Un délai précis et raisonnable conviendrait donc d'être instauré. Cette durée devrait aussi être différente selon chaque cas des personnes concernées. Les certificats médicaux originaux devraient être détruits au plus tard quelques années après l'expiration du délai durant lequel les données peuvent être contestées ou révisées.

En ce qui concerne la façon dont ils sont archivés, les classeurs ne servent à stocker que les certificats médicaux et le fichier Excel avec les absences par personne. Le CEPD considère que les informations médicales, dont notamment les certificats médicaux, ne doivent en aucun cas être contenues dans le dossier personnel de la personne concernée, ce qui est respecté dans le cas d'espèce. Le principe de séparation du dossier personnel et du dossier médical est respecté car les classeurs où sont archivés les certificats médicaux ne représentent pas une part du dossier personnel. Néanmoins et pour mémoire, ces classeurs sont annuels et ils contiennent toutes les absences d'une personne, que ce soit pour maladie ou un autre motif. Le CEPD souhaite que les absences pour raison médicale, avec ou sans certificat médical, soient classées séparément de celles pour toute autre raison (congés par exemple).

¹ "*L'autorité investie du pouvoir de nomination peut saisir la commission d'invalidité du cas du fonctionnaire dont les congés cumulés de maladie excèdent douze mois pendant une période de trois ans*".

A propos de la conservation des certificats médicaux en cas des maladies professionnelles, il convient de souligner qu'une possibilité d'une durée de conservation de 30 ans a été soulevée lors d'une réunion du 6 octobre 2005 du Collège des Chefs d'administration (CA6D1975/00). Cette discussion s'est fondée sur un sondage dans les Etats membres qui démontre que les conséquences médicales d'une exposition prolongée à certaines substances (amiante, par exemple), requiert une conservation des données pendant une période allant jusqu'à trente ans afin de mesurer les effets d'une telle exposition. La durée de conservation étant toujours sujette à discussion, le CEPD souhaiterait être consulté, dès que le Cdt prendra connaissance des propositions du groupe de travail composé de médecins de la Commission concernant la définition des durées de conservation des documents à caractère médical.

Enfin , en application de l'article 4.1.e, l'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit qu'elles ne seront stockées qu'à condition d'être cryptées. Le CEPD se félicite que les données soient rendues anonymes pour des fins statistiques annuelles, comme il est prévu dans l'article 4.1.e du règlement.

Le CEPD recommande qu'une durée raisonnable soit fixée en matière d'enregistrement des données personnelles concernant les absences maladies et qu'un délai précis et raisonnable soit instauré en matière de conservation des certificats médicaux. Il est indispensable que les données soient supprimées à la fin de la période pendant laquelle elles peuvent être contestées ou révisées. Cette durée raisonnable devra être différente dans le cas des fonctionnaires, des agents et des stagiaires. Enfin le CEPD recommande que les absences pour raison médicale, avec ou sans certificat médical, soient classées séparément de celles pour toute autre raison.

3.6 Changement de finalité / Usage compatible

L'article 4, paragraphe 1, point b), prévoit que les finalités pour lesquelles les données font l'objet d'un traitement ultérieur doivent être compatibles avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Pour mémoire, d'une part, des données, nom et prénom, sont extraites de l'application informatique "CDT application" et sont copiées automatiquement dans l'application informatique "GESTURES". D'autre part, des données, période d'absence et indicateur "absence pour maladie avec certificat médical" ou "absence pour maladie sans certificat médical", sont extraites de l'application informatique "GESTURES" et sont copiées automatiquement dans l'application informatique "CDT application".

Le traitement analysé n'implique pas un changement général de finalité prévue pour les applications informatiques "GESTURES" et "CDT application" respectivement et ce traitement permet la mise en œuvre des dispositions légales relatives aux absences pour maladie. Ceci implique que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.7 Transfert des données

L'article 7.1 du règlement dispose que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Dans le présent dossier, les destinataires de l'avis d'absence sans précision de raison médicale, via GESTURES, sont la section des ressources humaines et le responsable hiérarchique ainsi que le service concerné par la personne absente et son éventuel secrétariat.

Quant au certificat médical, le membre du personnel, qui est absent, envoie le certificat médical aux personnes de la section des ressources humaines qui sont chargées du traitement des certificats médicaux, à savoir deux agents et le responsable de la section des ressources humaines. Ces personnes responsables n'ont pas de compétences médicales et elles ne sont pas tenues au secret médical, mais elles doivent respecter les règles de confidentialité relatives à leur fonction. Par ailleurs, l'article 10, paragraphe 3 du règlement stipule que le traitement des données relatives à la santé "*est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalent*". Dès lors, le CEPD est d'avis que les personnes chargées de la gestion des certificats médicaux soient soumises à une obligation de secret équivalent au secret professionnel des praticiens de la santé et qu'une grande vigilance soit apportée au traitement afin de ne pas transmettre ou donner accès à des données purement médicales à des personnes non autorisées.

Il est indiqué par ailleurs que les données figurant dans la base de données GESTURES ainsi que les fichiers Excel, qui permettent de saisir les certificats médicaux au cas de besoin, sont accessibles de façon permanente aux personnes autorisées. Le CEPD estime que ce partage d'informations est nécessaire à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire. Il convient toutefois de veiller à ce que le destinataire traite les données uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises, à savoir la gestion des absences de maladie.

Le CEPD recommande que les personnes chargées de la gestion des certificats médicaux soient soumises à une obligation de secret équivalent au secret professionnel des praticiens de la santé en conformité avec l'article 10.3 du règlement et qu'une grande vigilance soit apportée au traitement afin de ne pas transmettre ou donner accès à des données purement médicales à des personnes non autorisées.

Enfin les données sont susceptibles d'être transférées au service médical de la Commission à Luxembourg lorsque ce dernier est consulté lors d'une demande d'avis concernant la pertinence de l'absence pour maladie de longue durée. Ces transferts sont légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

3.8 Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

L'article 10, paragraphe 6 du règlement dispose que "le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement ou un organe communautaire".

Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le Cdt peut traiter le numéro personnel, mais d'attirer l'attention sur ce point du règlement. En l'espèce, le Cdt utilise le numéro personnel dans une seule circonstance exceptionnelle. Notamment, lorsque le certificat médical est établi à un autre nom que celui de la personne tel que décrit dans le système d'information du Cdt (nom de jeune fille), l'agent annoté le certificat médical et ajoute le

numéro personnel pour faciliter la saisie dans l'application informatique GESTURES ainsi que le classement du document.

Il semble que l'utilisation du numéro personnel par le Cdt est raisonnable, car c'est un moyen de faciliter le travail du traitement. Le CEPD considère dès lors qu'il n'y a pas de remarques à formuler concernant l'utilisation du numéro personnel.

3.9 Droit d'accès et de rectification

En vertu de l'article 13 du règlement (CE) 45/2001 relatif au droit d'accès, les personnes concernées ont le droit d'obtenir la confirmation que des données les concernant sont ou ne sont pas traitées; des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles ces finalités portent et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées, ainsi que la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements et de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier ses données personnelles si nécessaire.

Pour mémoire, les personnes concernées peuvent à tout moment rectifier ou annuler les données qui les concernent et aussi avoir accès à leur dossier individuel même après avoir quitté le Cdt. Ils ont aussi accès aux certificats médicaux stockés dans les classeurs.

Les obligations mentionnées aux articles 13 et 14 du Règlement sont donc respectées dans le cas d'espèce.

3.10 Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir aux personnes concernées en vue de garantir un traitement transparent des données à caractère personnel. L'article 11 prévoit que, lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies au moment où elles sont recueillies. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies au moment où les données sont enregistrées ou communiquées pour la première fois, sauf si la personne en dispose déjà (article 12).

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables aux personnes concernées qui fournissent des données aux responsables du traitement.

Les dispositions de l'article 12 sont applicables dans le cas présent, dans la mesure où le service médical de la Commission à Luxembourg est consulté lors d'une demande d'avis concernant la pertinence de l'absence pour maladie de longue durée.

En l'espèce, la première fiche intitulée "Informations générales sur le principal traitement des données à caractère personnel concernant l'ensemble des agents du Centre de traduction : "CDT-DA-1 Traitement administratif des informations du personnel du Centre", ne vise pas le traitement présenté dans le cas d'espèce. La deuxième fiche qui est intitulée "Traitement de données à caractère personnel d'une personne travaillant au Centre de traduction" n'est pas pertinente au regard du traitement soumis au contrôle préalable.

C'est pourquoi les dispositions de l'article 11 mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (destinataires ou catégories de destinataires des données), d) (caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse), e) (l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données) devront être spécifiées aux personnes concernées dans le cadre d'une note interne et d'une déclaration indiquant le traitement en question.

Les dispositions de l'article 12 mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (les catégories de données concernées) d) (destinataires ou catégories de destinataires des données), e) ("l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données") devront également être spécifiées aux personnes concernées.

Par ailleurs, le paragraphe f) des articles 11 et 12 qui fait part des informations non obligatoires (base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données) serait utilement mentionné, ceci afin que la transparence du traitement soit parfaitement respectée.

Dès lors, le CEPD recommande que l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001, soit l'objet d'une note interne ou d'une déclaration qui mentionnera spécifiquement le traitement en question et qui sera adressée au personnel du Cdt.

3.11 Sécurité

Conformément aux articles 22 et 23 du règlement n° 45/2001, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Après avoir procédé à un examen approfondi des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime qu'elles sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Cdt :

- fixe une durée raisonnable en matière d'enregistrement des données personnelles concernant les absences maladies et qu'il adopte également un délai précis et raisonnable en matière de conservation des certificats médicaux. Il est indispensable que les données soient supprimées à la fin de la période pendant laquelle elles peuvent être contestées ou révisées. Cette durée raisonnable devra être différente dans le cas des fonctionnaires, des agents et des stagiaires.

- classe dans des classeurs séparés les absences pour raison médicale, avec ou sans certificat et les absences pour tout autre raison.
- s'assure que les personnes administratives chargées de la gestion des certificats médicaux soient soumises à une obligation de secret équivalent au secret professionnel des praticiens de la santé en conformité avec l'article 10.3 du règlement. Il est fondamental qu'une grande vigilance soit apportée au traitement afin de ne pas transmettre ou donner accès à des données purement médicales à des personnes non autorisées.
- informe le personnel par le biais d'une note interne ou déclaration ou tout autre moyen approprié de l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001, en relation spécifique avec le traitement.

Fai à Bruxelles, le 21 avril 2006

Joaquin BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données